

Direction des routes et des mobilités
Service entretien, exploitation et gestion domaniale
Arrêté n° **2024/1452**

Le président du conseil départemental du Territoire de Belfort

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.413-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le manuel du chef de chantier "Signalisation Temporaire - Routes Bidirectionnelles" du SETRA ;

Vu le manuel du chef de chantier "Voie Urbaine" du CERTU ;

Vu le guide technique "Conception et mise en œuvre des déviations" du SETRA

Vu l'arrêté n° 2021-1451 de monsieur le président du conseil départemental, en date du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à monsieur Christophe BRION en qualité de responsable de l'unité exploitation du pôle entretien, exploitation et gestion domaniale à la direction des routes, de la mobilité et des réseaux ;

Vu la demande présentée, en date du 26 août 2024, par l'entreprise PROBINORD sise 10 Chemin des Vignes à Méréville (91), en vue de réaliser des travaux de réfection de la chaussée (ECF), pour le compte du département du Territoire de Belfort, dans l'emprise de la RD119, hors agglomération de Meroux-Moval et Trévenans ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Du **mercredi 4 septembre 2024** au **jeudi 5 septembre 2024**, la **circulation** de tous les véhicules sera **interdite** à tous les véhicules sur la **RD119**, du carrefour "RD119/RD25" situé hors agglomération de Trévenans jusqu'au carrefour "RD119/RD19" situé hors agglomération de Meroux-Moval, coupure physique du PR 0+000 au PR 0+880, hors agglomération des communes de Meroux-Moval et Trévenans.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'interdiction prévue à l'article 1er, la déviation des véhicules se fera par la RD25 et la RD19, via l'agglomération de Meroux-Moval, et inversement (cf. plan ci-annexé).

ARTICLE 3 : L'ensemble des panneaux de signalisation, de présignalisation et d'information ainsi que les dispositifs liés à la fermeture de route nécessaires aux dispositions du présent arrêté, seront fournis, mis en place et maintenus en état, sous leur entière responsabilité, dans le respect des règles édictées à l'instruction, aux manuels et au guide susnommés :

- Par le centre d'exploitation routier de Belfort en ce qui concerne la déviation (B0, KC1, KD22a, KD69, ...) ;
- Par l'entreprise PROBINORD chargée des travaux en ce qui concerne la signalisation au droit du chantier.

La zone de danger devra être physiquement fermée (séparateurs K16 ou barrières).

Toute signalisation existante contraire aux dispositions du présent arrêté sera masquée.

La circulation sera normalement rétablie, sauf problèmes techniques avérés, durant les périodes hors chantier (soir) et la signalisation temporaire inhérente à la déviation sera désactivée.

Toute disposition devra être prise pour la sécurité des usagers et une signalisation temporaire adaptée, le cas échéant, devra être mise en place.

ARTICLE 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques avérés, la période des travaux initialement prévue est prorogée dans la limite de **1 jour**. Au-delà de ce délai, un nouvel arrêté sera sollicité.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du signataire qui alors informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : L'entreprise PROBINORD a obligation d'attirer sans délai l'attention des gestionnaires de voirie s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux devront être différés ou interrompus.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 – Besançon), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- **Pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :**

- Monsieur le responsable de l'entreprise PROBINORD à Méréville (91)
- Monsieur le responsable du centre d'exploitation routier de Belfort
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort
- Monsieur le président du grand Belfort communauté d'agglomération – Service des gardes-champêtres territoriaux

- **Pour information à :**

- Madame la responsable du service études, programmation et travaux neufs
- Monsieur le Maire de la commune de Trévenans
- Monsieur le Maire de la commune de Meroux-Moval
- Monsieur le Président du grand Belfort communauté d'agglomération - Service de collecte des ordures ménagères
- Madame la dirigeante unité gares Franche-Comté à la SNCF
- Monsieur le directeur départemental du SDIS90 à Belfort
- Monsieur le médecin en chef du SAMU à Trévenans
- Monsieur le responsable de Jussieu Secours à Trévenans
- Monsieur le président du syndicat mixte des transports en commun à Belfort
- Monsieur le directeur général d'Évolity à Montbéliard (25)
- Monsieur le directeur de La Poste de Belfort - PPDC
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort – SITS

Belfort, le **30 août 2024**

Le responsable de l'unité exploitation



Christophe BRION